

2008/62

SEANCE DU QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT

Date de convocation

28 Août 2008

Date d'affichage

28 Août 2008

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 20

OBJET :

PLAN LOCAL

D'URBANISME :

APPROBATION DE LA
MODIFICATION N° 1

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le :

Et publication ou notification du :

Le Maire :

Signature et cachet

L'An Deux Mille Huit, le Quatre Septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GODIN Jean-Claude, Maire,

PRESENTS : MM. GODIN Jean-Claude - CARRARA Pierre - BELVAL David - SAINTOMER Claude - BOURSON Claude - Mme CHASSEING Françoise - MM. GRAMMOND Jean-Pierre - DEMAILLY Pascal - Mme DUCLOS Sylvie - MM. CHMIELARSKI René - CAULLIER Bruno - Mme DEDIEU Laurence - M. SENMARTIN Gérard - Mmes GAULIER Denise - HAUBRY Martine - MM. GOULARD Cyril.

ABSENTS REPRESENTES :

M. THEROUDE Réginald a donné pouvoir à M. BELVAL, Mme DUEZ Myriam a donné pouvoir à M. SAINTOMER, Mme KORMANN Christelle a donné pouvoir à M. GOULARD, M. MOUREY Christian a donné pouvoir à Mme DUCLOS.

ABSENT : Mme WOROBEW Patricia - MM. VANHOUTTE Yannick - FREVILLE Pascal.

Le procès verbal de la réunion du 30 Juin 2008 a été adopté à l'unanimité.

Mme DUCLOS Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est terminée depuis le 07 Juillet 2008 et que le Conseil Municipal doit délibérer afin d'approuver cette modification.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

SOUS-PREFECTURE

- 9 SEP. 2008

6, rue Georges Fleury
53807 CLERMONT CEDEX

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-13 ;

VU le décret n° 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bury ;

VU l'arrêté du Maire en date du 16 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bury à laquelle il a été procédé du 07 juin 2008 au 07 juillet 2008 ;

VU le rapport et l'avis favorable des conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les recommandations du commissaire enquêteur qui précisent *« l'utilité d'une étude environnementale et économique complète, évaluant l'opportunité pour la collectivité de la création de carrières d'extraction de granulats alluvionnaires dans le lit majeur de la rivière du Thérain sur la commune de Bury, et sur l'ensemble de la vallée du Thérain, en aval de Beauvais. Le commissaire enquêteur précise que cette étude devra intégrer toutes les composantes de cette problématique : le besoin en granulats pour assurer l'activité constructive du département, la nécessité impérieuse de la protection de la ressource en eau d'une part et de la protection de la biodiversité d'autre part, les solutions alternatives à ces granulats et leur coût économique et environnemental ».*

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme doit se conformer à la décision du Tribunal Administratif en date du 16 mai 2008 ;

Monsieur le Maire fait part des différentes observations qui ont pu être faites au cours de l'enquête publique :

- un premier courrier émanant de l'entreprise d'exploitation de carrière CHOUVET qui regrette la modification du PLU. Elle met en évidence :

➤ La situation très déficitaire en granulats du département de l'Oise et l'obligation d'importer 50 % des besoins par la voie routière.

➤ L'autorisation récente d'exploiter d'un de ses confrères dans la vallée de l'Oise, semble t-il dans une zone humide.

➤ La compatibilité du SDAGE (actuel et futur) avec les projets de carrière.

➤ Le savoir-faire de l'entreprise pour réhabiliter d'anciennes carrières en zones humides favorisant

aussi l'installation et développement d'espèces sauvages et préservant la biodiversité.

➤ Le fait que les raisons motivant l'interdiction des carrières dans le marais de St-Claude devraient avoir pour conséquence logique l'impossibilité de la déviation de St-Claude à terme.

- un courrier de l'UNICEM qui reprend de façon synthétique les arguments défendus par l'entreprise CHOUVET.

- un courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise qui rappelle son intervention lors de l'élaboration du PLU en faveur de la possibilité d'extraire des graves sur le territoire de Bury. Comme l'UNICEM, la CCIO de l'Oise pointe le coût environnemental du transport longue distance des matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires. Enfin, elle demande la réalisation d'une étude environnementale globale arbitrante l'opportunité d'ouvrir de nouvelles carrières à Bury.

CONSIDERANT que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bury telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Bury aux heures et jours habituels d'ouverture du Secrétariat de la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise.

Le Plan Local d'Urbanisme modifié comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un plan de découpage en zones à l'échelle 1/5 000° n°5a,
- un plan de découpage en zones à l'échelle 1/2 000° n°5c,
- un plan de découpage en zones à l'échelle 1/2 000° n°5d,
- un extrait du règlement.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du
Département de l'Oise.

P/Extrait Conforme
BURY, le 08/09/2008

Le Maire,
J.C. GODIN



2007/65

SEANCE DU QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT

Date de convocation

08 Novembre 2007

Date d'affichage

08 Novembre 2007

Nombre de conseillers

En exercice : 21

Présents : 15

Votants : 16

OBJET :

**PLAN LOCAL
D'URBANISME :
approbation**

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le :

Et publication ou notification du :

Le Maire :

Signature et cachet

L'An Deux mille sept, le quinze novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GODIN Jean-Claude, Maire,

PRESENTS : MM. GODIN Jean-Claude - CARRARA Pierre - FREVILLE Pascal - SAINTOMER Claude - BELVAL David - Mmes GAULIER Denise - HAUBRY Martine - CHASSEING Françoise - DUCLOS Sylvie - M. VAN HEULE Bernard - Mme DUEZ Myriam - MM. SENMARTIN Gérard - GOULARD Cyril - CHMIELARSKI René -- Mme KORMANN Christelle.

ABSENTE REPRESENTEE :

Mme STAELENS a donné pouvoir à M. VAN HEULE.

ABSENTS EXCUSES : MM. LEROUX Philippe.

ABSENTS : Mmes BRIMUSSE Sophie - SEGURO Evelyne - VASSELLE Louise - M. DEMAILLY Pascal.

Le procès verbal de la réunion du 18 Octobre 2007 a été adopté à l'unanimité.

Mme HAUBRY Martine a été nommée secrétaire de séance.

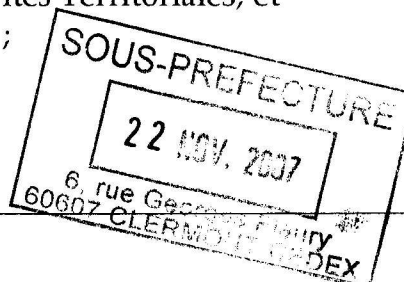
Le Conseil Municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)
n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 300-2, et R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;



VU la délibération en date du 27 mars 2003 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune de Bury et organisant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 17 janvier 2005 ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2005 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 25 septembre 2004 au 15 novembre 2005 sur le projet de PLU ;

VU la délibération en date du 14 septembre 2006 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 02 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mai 2007 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU la consultation prévue dans le cadre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 30 avril 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme, avis réputé favorable par défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa saisine en date du 30 janvier 2007 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 14 février 2007 en application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis défavorable du Préfet de l'Oise en date du 15 mai 2007 sur le projet de PLU, et notamment sur l'inscription de secteurs de carrières (NC) dans la vallée du Thérain ;

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme au cours de la séance de travail du 18 septembre 2007, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU l'exposé de la Direction Régionale de l'Environnement présenté au cours de la séance de travail de la commission municipale d'urbanisme du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la délibération en date du 27 mars 2003, prescrivant la révision du PLU, qui faisait état dans ses orientations de la volonté communale de permettre l'exploitation de gisements dans la vallée du Thérain,

CONSIDERANT l'absence d'objection lors du contrôle de légalité de ladite délibération, effectué par le Préfet.

CONSIDERANT la mise en place d'une association active avec les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLU (invitation aux différentes réunions de travail, diffusion des compte rendu, présentation du projet de PLU prêt à être arrêté...), conformément au souhait de Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 29 octobre 2003 ;

CONSIDERANT l'absence d'informations complémentaires émanant des services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU suite au diagnostic territorial réalisé ;

CONSIDERANT la faiblesse des arguments mis en avant pour motiver l'avis défavorable concernant les projets de carrière dans la vallée du Thérain,

CONSIDERANT les arguments suivants :

◆ Les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie (SDAGE) sont difficilement transposables à l'échelle d'un territoire donné. Il est en outre précisé que le SDAGE n'interdit pas l'exploitation de carrière mais s'appuie sur une notion d'exploitation raisonnée. Enfin, il n'indique en rien que des zones humides (selon la définition officielle) sont recensées sur Bury.

◆ Selon le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007, les critères à retenir pour la définition d'une zone humide sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes

hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par régions biogéographiques. Il convient de préciser que les informations émanant de la DIREN se fondent sur un relevé ponctuel (journée du 27 juillet 2007) et non sur une période d'études ; il semble donc difficile d'affirmer que les secteurs destinés à l'activité de carrière soient concernés par une présence prolongée d'eau.

- ◆ La démarche de s'appuyer sur la toponymie des lieux pour justifier un statut de zone humide n'apparaît pas être un argument solide. En effet, le secteur NC inscrit dans la partie Sud du territoire s'étend sur plusieurs autres lieux-dits ("Prairie de St-Claude", "Pré de Corvée", "L'Enclos" et "Le Bois d'en bas").

- ◆ Le programme de mesures de la Directive Cadre sur l'Eau, repris dans l'avis défavorable de la DIREN, est en cours d'élaboration et n'est donc pas un document applicable.

- ◆ Concernant le SDAGE Seine-Normandie, la Loi sur l'Eau vis-à-vis du Schéma Départemental des Carrières et le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007, il est important de rappeler qu'aucun d'entre eux ne prescrit une interdiction des carrières en zone humide.

S'agissant du Thérain (puisque Bury est concerné par cette rivière), le Schéma Départemental des Carrières, en son paragraphe 2.2.4.3 ne parle pas d'interdiction dans ce secteur.

En paragraphe 2.2.6.3, ce même rappelle que le SDAGE actuel demande de réduire globalement et de façon significative, les extractions de granulats alluvionnaires sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Selon les données disponibles, la production alluvionnaire du département tend vers une baisse significative (4 820 KT en 1980 pour atteindre quelque 1 200 KT en 2005) au regard de l'orientation demandée par ledit SDAGE.

Il semble important de rappeler également que le nouveau SDAGE (Agence de l'Eau Seine-Normandie) stipule clairement que l'implantation de carrières en zone humide est tout à fait possible, sous réserve d'études d'impact et du respect de la réglementation en vigueur pour les carrières.

Enfin, plusieurs exemples passés ont montré le savoir-faire carrier en matière de création ou de récréation de zones humides ; un certain nombre d'inventaires faune-flore réalisés sur les sites de gravières par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Picardie peuvent en témoigner.

CONSIDERANT que la notion de compatibilité introduite à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme est respectée : le SDAGE Seine-Normandie n'interdit pas les carrières, le PPRI approuvé de la vallée du Thérain autorise les carrières en zone rouge-clair.

CONSIDERANT que les secteurs destinés à l'activité de carrière (secteurs Nc du PLU) ne sont pas boisés dans leur intégralité et accueillent une végétation qui ne résulte pas d'une richesse écologique mais qui est liée à l'"abandon" des lieux.

CONSIDERANT que les sites Nc ne font l'objet d'aucune reconnaissance environnementale (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de protection de biotope...).

CONSIDERANT l'intervention de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (reprise dans le procès verbal de la séance de travail de la commission municipale d'urbanisme du 18 septembre 2007) qui a clairement mis en évidence la situation de crise que connaît actuellement la ressource en granulat (Cf. les données figurant dans le rapport de présentation du PLU).

Devant ce constat, la chambre consulaire précise qu'il apparaît effectivement très dommageable de geler des terrains pour lesquels la ressource en granulats est avérée.

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après lecture du compte rendu de la séance de travail du 18 septembre 2007 ; après en avoir délibéré :

DECIDE :

◆ de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme émanant de la séance du 18 septembre 2007 ;

◆ de maintenir les deux secteurs Nc inscrits au PLU, autorisant les activités de carrières. Il est rappelé que la délimitation de secteurs à vocation de carrières n'autorise pas de fait l'ouverture immédiate du site carrier mais seulement la possibilité de déposer un dossier de demande d'ouverture de carrière auprès de la Préfecture, cette dernière restant le seul juge en terme de délivrance de l'autorisation.

En effet, l'autorisation de carrière répond à la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) qui sera instruite par le Préfet.

Dans le cadre de son arrêté préfectoral autorisant les ouvertures de carrières, le Préfet aura la possibilité de fixer les conditions de réaménagement du site à l'issue de l'exploitation ; un partenariat avec la Direction Régionale de l'Environnement pourra être mis en place.

◆ d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bury aux heures et jours habituels d'ouverture du Secrétariat de la Mairie.

- à la DDE de Beauvais, Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement tous les jours ouvrables (samedi excepté) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- un projet d'aménagement et de développement durable,
- un rapport de présentation,
- un règlement et des documents graphiques,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R. 123-24 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L. 123-12 et R. 123-25 du Code susvisé.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Oise.

P/Extrait Conforme

BURY, le 19/07/2007

Le Maire,

J.C. GODIN*



J.C. Godin

SOUS-PREFECTURE

22 07/ 2007

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX